



2014.06.13.117. RÉSOLUTION

**Règlement no 190**

**Règlement favorisant le développement économique de Saint-André et octroyant un crédit de taxes à certaines entreprises**

---

**Attendu que** l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter un règlement accordant une aide sous forme de crédit de taxes;

**Attendu que** ce règlement permettrait aux entreprises répondant aux conditions d'admissibilités prévues par la Loi de bénéficier d'une telle aide et constituerait un incitatif pour qu'elles se développent à Saint-André;

**Attendu que** la municipalité souhaite adopter un tel programme pour les entreprises ou industries qui réaliseront une construction, un agrandissement ou un transfert et qui seront admissibles à ce programme;

**Attendu que** ce projet s'inscrit dans les objectifs du Plan de développement de Saint-André adopté le 4 octobre 2011 et amendé le 5 mai 2014;

**Attendu que** ce règlement s'inscrit dans les orientations véhiculées par le CLD du Kamouraska qui soutient financièrement l'établissement d'entreprises manufacturières en vertu de son plan d'action local pour l'économie et l'emploi;

**Attendu qu'** un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil municipal du 5 mai 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Charlyne Cayer  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

d'adopter le présent règlement et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent règlement est :** Règlement favorisant le développement économique de Saint-André et octroyant un crédit de taxes à certaines entreprises.

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 3 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le règlement vise à compenser en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilier lorsque cette augmentation résulte :

1. De travaux de construction ou de modification de l'immeuble;
2. De l'occupation de l'immeuble
3. Du transfert, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente dans le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 4 : ADMISSIBILITÉ**

Sont admissibles une personne (physique, morale, une société de personnes) ou une coopérative exploitant dans un but lucratif une entreprise du secteur privé dans un immeuble autre qu'une résidence comprise dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques découlant de l'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales (rubriques du manuel auquel renvoie le Règlement adopté en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale). Telles sont :

- 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 41 -- Chemin de fer et métro »;
- 47 -- Communication, centre et réseau »;
- 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;
- 6592 Service de génie »;
- 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 6838 Formation en informatique »;
- 71 -- Exposition d'objets culturels »;
- 751- Centre touristique ».

La catégorie du certificat émis par l'évaluateur fait foi des renseignements requis aux fins d'admissibilité et de calculs.

Pour se rendre admissible, le demandeur devra également avoir obtenu les permis municipaux requis et avoir respecté les règlements et Lois en vigueur dans la municipalité. En outre, il devra avoir payé toutes les taxes et tarifs municipaux, y incluant ceux pour lesquels la subvention est demandée.

#### **ARTICLE 5 : CRÉDIT DE TAXES**

Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation payable à l'égard de l'immeuble pour les taxes foncières seulement lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification de l'immeuble.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilier qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou le transfert n'avait pas eu lieu.

Les travaux doivent augmenter l'évaluation d'un montant minimum de 5000 \$ et avoir été mis en chantier sans rétroagir plus de quatre ans. En effet, le développement d'une telle activité manufacturière exige un travail de recherche et de mise au point commandant une période relativement longue.

Le crédit de taxes est accordé pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et pour les neuf exercices financiers suivants et est modulé de la manière suivante :

	<b>Année</b>	<b>Réduction</b>
--	--------------	------------------

1	Au cours de laquelle les travaux sont parachevés	100 % de l'augmentation
2	Année suivant la fin des travaux	90 % de l'augmentation
3	Année deux suivant la fin des travaux	80 % de l'augmentation
4	Année trois suivant la fin des travaux	70 % de l'augmentation
5	Année quatre suivant la fin des travaux	60 % de l'augmentation
6	Année cinq suivant la fin des travaux	50 % de l'augmentation
7	Année six suivant la fin des travaux	40 % de l'augmentation
8	Année sept suivant la fin des travaux	30 % de l'augmentation
9	Année huit suivant la fin des travaux	20 % de l'augmentation
10	Année neuf suivant la fin des travaux	10 % de l'augmentation

La subvention peut être réclamée par le contribuable par une lettre ordinaire auprès de la direction générale de la municipalité.

Si l'évaluation de l'immeuble en cause est contestée, le crédit de taxes n'est versé qu'au moment où une décision finale a été rendue.

Le conseil municipal appropriera à même son fonds général les crédits nécessaires pour procéder au paiement des subventions à échoir en vertu du présent règlement.

Le demandeur pourra se prévaloir du paiement selon les modalités prévues par la municipalité. Celle-ci effectuera le paiement total de l'aide en juin de chaque année si toutes les autres conditions sont remplies.

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée par la municipalité dans le cadre de ce programme ne peut excéder le montant le plus élevé entre 25,000 \$ et celui qui correspond à 1% du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté.

#### **ARTICLE 6 : EXCEPTIONS**

Un crédit de taxes ne peut toutefois pas être accordé lorsque l'immeuble est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Le demandeur transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- Le demandeur profite d'une aide financière gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

La municipalité pourra mettre fin au programme d'aide et réclamer le remboursement qu'elle a accordé en vertu du présent règlement si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

Le remboursement de taxes est accordé exclusivement au propriétaire en titre lors de la demande du permis de construction ou d'agrandissement. Il cesse d'être accordé lors d'un changement de propriétaire (au sens de la Loi sur les droits de mutation), de faillite ou de changement d'usage non industriel ou

commercial. De plus, si la dernière situation se présente, celui qui est tenu de payer les taxes à l'égard de l'unité d'évaluation de cet immeuble doit rembourser la municipalité de la totalité des crédits consentis.

#### **ARTICLE 7 : SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-André et répondant aux autres exigences en matière de zonage sont admissibles.

#### **ARTICLE 8 : AUTRES MODALITÉS**

L'attribution de crédits de taxes ou d'autres formes d'aide financière devra faire l'objet d'une présentation détaillée dans une rubrique distincte du rapport financier de la Municipalité dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale. Les crédits de taxes attribués en vertu des programmes ne sont pas soustraits du montant des revenus devant être pris en considération dans le calcul du taux global de taxation.

#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

maire

---

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 05-05-2014  
Adoption : 02-06-2014  
Publié : 04-06-2014